

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF76

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 31 SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt en faveur du logement social en outre-mer bénéficie aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) qui s'engagent dans l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements destinés à être loués à des personnes sous conditions de ressources qui en feront leur résidence principale pendant au moins cinq ans.

Cet article, introduit par le Sénat, propose d'étendre le champ du crédit d'impôt aux logements-foyers, notamment pour faciliter le logement des étudiants (d'après l'intervention en séance du sénateur Antoine Karam, à l'initiative du dispositif).

Si l'objectif poursuivi est louable, l'article 31 *sexies* du présent projet de loi prévoit déjà l'extension du crédit d'impôt aux logements d'étudiants boursiers dont la gestion est assurée par un CROUS.

Par ailleurs, aucune évaluation n'accompagne le dispositif.

En conséquence, il est proposé de supprimer cet article, au moins partiellement satisfait par l'article 31 *sexies* du présent projet de loi de finances rectificative.